

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2603980

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Aline Samson-Dye
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2026, le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme E... B... et M. J... S..., représentés par Me Jeannot et Me Sgro, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle, en tant qu'il porte sur les équipements de protection individuelle ;

2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant les manifestations sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy ;

3°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant les manifestations dans certaines communes de ce département ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros, à verser à chacun d'entre eux, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- l'urgence résulte de l'application à très brève échéance des arrêtés en litige ;
- l'interdiction des équipements de protection individuelle (EPI) porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de conscience, à la liberté individuelle, à la liberté de manifester, au droit au respect de l'intégrité physique, ainsi qu'au respect de la vie et au droit de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant ; empêcher un manifestant non violent de se protéger ne poursuit aucun but légitime ; l'interdiction des protections pour tous, et non pas seulement dans des attroupements violents ou à leurs abords, est

trop étendue et porte une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion pacifique, d'autant qu'elle vise toute manifestation revendicative dans le département ; la liste figurant entre parenthèses constitue une liste indicative, imprécise et non exhaustive, des EPI interdits, et la notion d'abords de manifestation est tout aussi imprécise, de sorte que la portée de l'interdiction est imprévisible pour les administrés ; l'arrêté attaqué ne réserve pas le cas des dispositifs médicaux tels que les masques FFP2 ou chirurgicaux, ni les motifs médicaux, ni celui des observateurs bénévoles, ni celui des street medics, ni celui des manifestants fragiles ; l'interdiction est inadéquate et disproportionnée, aucun trouble pour l'ordre public causé ou favorisé par le port d'EPI n'étant démontré ; le port d'EPI apparaît nécessaire pour protéger et garantir la liberté de manifester résultant d'une répression généralisée ainsi que des troubles causés par certains groupes armés, sans réaction des forces de l'ordre ;

- l'interdiction de manifester porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté de réunion et à la liberté d'aller et de venir ; aucun trouble notable n'est répertorié concernant Lunéville, Val-de-Briey, Toul ou Saint-Baussant, de sorte que l'interdiction de manifester n'est pas nécessaire concernant ces communes ; s'agissant de Nancy, aucun élément propre aux manifestations du 24 octobre 2026 ou à l'estimation concrète de l'ampleur potentielle des troubles n'étant établi, donc l'interdiction n'est pas nécessaire ; l'autorité administrative dispose des moyens humains, matériels et juridiques pour prévenir les troubles susceptibles de survenir à Nancy, autrement que par une interdiction ; la mesure est inadaptée et disproportionnée ; l'interdiction couvre le centre-ville de Nancy, prohibant ainsi les lieux traditionnels de rassemblement et de départ des cortèges, et porte sur le samedi, jour de visibilité pour l'action collective et pendant lequel un grand nombre de personnes peut participer aux manifestations ; elle est d'autant plus grave que l'interdiction de manifestation est pénalement réprimée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2026, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à l'occasion de la journée du 24 octobre 2026, il a été à nouveau relevé que des EPI ont été utilisés par des manifestants virulents pour résister à l'emploi de moyens de maintien de l'ordre, et notamment les gaz lacrymogènes, ce qui a rendu plus difficile la mise à distance des manifestants équipés ; l'objet de l'interdiction est limitativement défini s'agissant des dispositifs interdits, et il est circonscrit aux abords des manifestations et aux transports publics, étant précisé qu'il n'est pas possible aux services préfectoraux d'être plus précis, en l'absence de manifestation déclarée ; cette mesure est nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des risques et en raison de sa limitation géographique et temporelle ;

- s'agissant des interdictions de manifester, 5 000 manifestants sont attendus à Nancy, soit 1 000 de plus que lors des journées des 17 et 24 octobre, alors même que le dispositif policier, en raison de la priorisation des moyens alloués, sera moins important de 20 agents par rapport au 24 octobre, où il y avait eu trois blessés et sept interpellations ; d'autres appels à manifester, sur le site des gilets jaunes, justifient l'interdiction des manifestations spontanées ; il a été constaté que les 17 et 24 octobre 2026 au sein des manifestants, 75 % sont pacifiques, 5 % relèvent de la mouvance « black bloc » et 20 % sont violents, étant précisé que des groupes d'ultra-droite et d'ultra-gauche se sont opposés le 24 octobre ; le cadre délimité permettra aux forces de sécurité intérieure d'être positionnées sur les principaux points d'accès et d'assurer leur mission de maintien de l'ordre ; une recrudescence des violences à l'égard des biens et des personnes est à craindre, eu égard aux festivités liées à Halloween, alors que les incidents ont amené à plus de 200

interpellations, plusieurs dizaines de blessés tant parmi les manifestants que les forces de l'ordre ainsi que des saccages ou pillages de commerces, depuis le 28 septembre.

Vu les autres pièces du dossier.

La présidente du tribunal a désigné Mme Samson-Dye, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 octobre 2026 à 15 heures :

- le rapport de Mme Samson-Dye, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot et de Me Sgro qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête, en soulignant que les débordements qui ont eu lieu le 17 octobre 2026 résultent de la façon dont le gouvernement gère les revendications lycéennes et sociétales et du comportement des forces de l'ordre qui sont intervenues en début de manifestation lançant des gaz lacrymogènes, sans justification, et s'inscrivent dans un schéma de maîtrise d'ordre qui ne recherche pas la désescalade ; l'interdiction de la manifestation du 24 octobre n'a eu aucun effet ; le préfet ne démontre pas être dans l'incapacité d'assurer le maintien de l'ordre pour une manifestation de 4000 personnes qui aura dans toutes les hypothèses lieu ; les troubles, et en particulier ceux générés par les militants d'extrême droite, peuvent être prévenus par d'autres moyens, tels que l'édiction de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) ; aucun élément n'est invoqué pour démontrer la nécessité de l'interdiction de manifester pour les communes autres que Nancy ; les observateurs et les street medics ne peuvent être assimilés à des professionnels exemptés de l'interdiction de porter des EPI, alors que leur intervention est indispensable ;
- et les observations de M. H..., directeur de cabinet et de M. T..., chef du bureau des polices administratives, pour le préfet de Meurthe-et-Moselle qui concluent aux mêmes fins que le mémoire en défense et ajoutent que la préfecture n'interdit pas les manifestations déclarées, qu'elle recherche le dialogue, qu'elle n'a pas interdit l'ensemble des rassemblements prévus par les gilets jaunes mais seulement ceux susceptibles de poser difficulté, et qu'il sera difficile d'encadrer faute de moyens suffisants, en précisant que des pillages ont eu lieu à Lunéville après une manifestation lycéenne et qu'il convient d'éviter le blocage du dépôt pétrolier de Saint-Baussant ; des attaques à l'encontre des forces de l'ordre ont justifié l'usage de gaz lacrymogène le 17 octobre ; les observateurs sont assimilés aux journalistes, qui ne sont pas concernés par l'interdiction de port ou transport d'EPI ; seuls peuvent intervenir régulièrement comme secouristes les membres d'organismes agréés présentant des qualifications vérifiées, les pompiers assurant par ailleurs l'assistance aux personnes le nécessitant lors des cortèges ; aucune complaisance ne saurait être reprochée aux autorités par rapport aux membres d'ultra droite ayant

commis des exactions lors de la manifestation du 24 octobre, qui étaient de l'ordre de 70 individus, le préfet ayant procédé à un signalement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 30 octobre 2026 à 17 heures 08.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme B... et M. S... demandent la suspension de l'exécution des trois arrêtés du 29 octobre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle. Leurs conclusions portent sur un arrêté interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle, qui est contesté en tant seulement qu'il porte sur les équipements de protection individuelle (EPI), sur un deuxième arrêté interdisant les manifestations sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy, et sur un troisième arrêté interdisant les manifestations dans certaines communes du département.

Sur l'office du juge des référés :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

3. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département (...) anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. (...) ».* Aux termes de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié : *« Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. / Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale ».* Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités

territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ». Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 54-2026-10-29-00004 interdisant les manifestations sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy :

6. Il résulte de l'instruction que les mesures d'interdiction contestées ont été prises dans le contexte du mouvement social lycéen qui a débuté le 28 septembre 2026 et a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence. Ce mouvement rejoint par celui des « gilets jaunes » a été l'occasion, en marge de la manifestation non déclarée qui s'est déroulée le 17 octobre 2026, et a réuni environ 4 000 personnes, de nombreuses exactions perpétrées par des groupes d'individus violents qui ont cherché une confrontation directe avec les forces de l'ordre. Cette confrontation a occasionné de nombreux désordres sur le mobilier urbain et certains commerces. Ces derniers faits ont donné lieu à 25 interpellations et 23 blessés dont deux graves. Le 24 octobre 2026, une nouvelle manifestation non déclarée, réunissant un nombre similaire de participants, a donné lieu à des désordres moins importants mais significatifs néanmoins, avec la dégradation de façades de deux commerces et une tentative de pillage d'un magasin, occasionnant 7 interpellations et 3 blessés, avec également des

agissements d'individus appartenant à l'ultra droite, ayant commis des violences et notamment des jets de projectiles à l'encontre des manifestants.

7. Il résulte de l'instruction qu'il a été appelé à une manifestation le 31 octobre à Nancy, alors même qu'aucune déclaration n'est parvenue en préfecture. La participation à cette manifestation est évaluée à 5 000 personnes par la préfecture, du fait notamment de la fin des vacances scolaires. Des appels circulent sur les réseaux sociaux, incitant à des violences lors des manifestations le jour d'Halloween, à l'occasion de cette manifestation à Nancy. Les forces de l'ordre ne disposeront pas de moyens supplémentaires par rapport à la manifestation du 24 octobre, les effectifs prévus étant au contraire inférieurs de 20 hommes. Dans le contexte ainsi décrit, l'absence de déclaration de manifestation et par suite de toute indication quant au circuit qu'empruntera le cortège, implique un risque de scission du cortège en groupes se dirigeant de manière désorganisée vers plusieurs points du centre-ville, permettant à plusieurs individus mal intentionnés de se rendre coupables de dégradations importantes sur des biens privés et publics, ainsi que ce fut le cas en particulier le 17 octobre. Quand bien même la manifestation du 24 octobre a donné lieu à moins d'exactions, le risque de débordements de grande ampleur à Nancy lors du rassemblement prévu le 31 octobre présente, au regard des éléments précédemment mentionnés mais aussi du contexte national, un caractère sérieux. Dans ces conditions, l'interdiction des rassemblements du samedi 31 octobre 2026 à 7 heures au dimanche 1er novembre à 7 heures, dans un périmètre limité du centre-ville, qui est justifiée par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à porter une atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales précitées. Les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux doivent donc être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 54-2026-10-29-00005 interdisant les manifestations revendicatives non déclarées dans certaines communes du département de Meurthe-et-Moselle :

8. Cet arrêté interdit, le samedi 31 octobre, à Nancy à partir de 13 heures, à Lunéville à partir de 14 heures, à Val-de-Briey à partir de 14 heures, à Toul à partir de 14 heures, et à Saint-Baussant à partir de 6 heures, et jusqu'au dimanche 1er novembre à 7 heures, la présence et la circulation de personnes répondant aux appels lancés par les gilets jaunes, les collectifs étudiants et lycéens ou d'autres organisations à des rassemblements non-déclarés, ou déclarés tardivement,.

9. D'une part, lors de l'audience, le représentant du préfet a souligné la nécessité d'interdire les rassemblements non déclarés à Saint-Baussant par la présence d'un dépôt pétrolier et l'importance d'en éviter le blocage, sans que cette circonstance soit contestée par les requérants. Dans ces conditions, et dans le contexte national de manifestations évoqué précédemment, l'autorisation ainsi édictée n'apparaît pas manifestement dépourvue de nécessité, inadaptée ou disproportionnée. Il en va de même s'agissant de l'interdiction de ces rassemblements à Nancy, dans le contexte précédemment mentionné, et eu égard aux tensions sur les moyens destinés à assurer le maintien de l'ordre.

10. D'autre part, les éléments produits par l'administration, et en particulier la note blanche, évoquent des sit-in organisés à Lunéville, Toul et Val-de-Briey le 31 octobre 2026, par les gilets jaunes, sans que l'identification des organisateurs et l'évaluation du nombre de participants soient possibles. S'il est mentionné que, lors des manifestations lycéennes du 17 octobre, des appels pour des poubelles en feu ont mobilisé les policiers, qui ont été pris dans un guet-apens, et que 10 à 20 individus leur ont lancé des projectiles entraînant des dégradations de

véhicules de service, il n'est pas précisé dans quelle ville ces événements ont eu lieu et ces exactions, pour déplorables qu'elles soient, ne présentent pas de liens avec les sit-in mentionnés, au regard des documents soumis à l'instruction. Les éléments présentés oralement par les représentants de l'administration à l'audience ne permettent pas davantage d'identifier de risques actuels et significatifs dans ces différentes villes, alors en particulier qu'il n'est nullement fait état de troubles survenus lors de la précédente journée de mobilisation du 24 octobre 2026. Ainsi, pour ces communes, et au regard des éléments produits par les parties, la mesure édictée porte une atteinte grave et manifestement disproportionnée à la liberté de manifestation. Dès lors, la condition d'urgence étant par ailleurs remplie eu égard au caractère actuellement exécutoire de la mesure, les requérants sont fondés à demander la suspension de cet arrêté, en tant qu'il porte sur ces communes.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 54-2026-10-29-00002 interdisant le port et le transport d'EPI :

11. Les requérants contestent l'article 2 de cet arrêté, portant interdiction de ces équipements, ainsi que l'article 4 prévoyant que toute infraction sera constatée et réprimée dans les conditions de l'article R. 610-5 du code pénal. L'article 2 de cet arrêté dispose que sont interdits, du samedi 31 octobre à 7 heures au dimanche 1er novembre 2026 à 7 heures, aux abords de toute manifestation revendicative dans le département, le port et le transport sans motif légitime professionnel, sportif ou lié aux déplacements en deux-roues, de tout équipement de protection individuelle (casques, lunettes de type ski, piscine, plongée ou chantier, masques à gaz, protections articulaires) destiné à faire échec aux moyens des forces de l'ordre lors des opérations de dispersion ou d'identification des auteurs d'éventuelles infractions et favorisant la persistance de comportements violents.

12. Il résulte de l'instruction que la mesure d'interdiction contestée a été prise dans le contexte précédemment rappelé de troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, pour interdire le port et le transport d'équipements destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public. L'arrêté contesté se borne à interdire, en vertu des pouvoirs de police générale dont dispose le préfet en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales citées au point 4, le port et le transport d'équipements de protection individuels qui doivent être regardés comme ayant été limitativement énumérés, de sorte qu'il n'interdit pas le port et le transport des dispositifs médicaux tels que les masques dits chirurgicaux ou les masques de type FFP2. Si l'arrêté vise les abords, sans autre précision, de toute manifestation revendicative, il doit être regardé comme limitant cette interdiction aux seules personnes qui participent à un tel rassemblement ou ont effectivement l'intention d'y participer. Il réserve par ailleurs les cas où elles justifieraient d'un motif légitime pour porter ou transporter de tels équipements, tenant à l'exercice d'une activité professionnelle, à la pratique d'une activité sportive ou à l'usage d'un véhicule deux-roues en justifiant la détention. L'arrêté attaqué ne saurait, à cet égard, être regardé comme interdisant le port et le transport d'EPI en cas de motifs légitimes pouvant être assimilés à un exercice professionnel, comme dans le cas des observateurs tels que ceux de la Ligue des droits de l'Homme, les représentants de l'administration ayant d'ailleurs reconnu à l'audience qu'ils sont dans une situation analogue à celle des journalistes, mais aussi s'agissant des personnes assurant effectivement une assistance aux personnes le nécessitant lors des cortèges, dans le cadre des fonctions dites de « street medic ».

13. En interdisant en ces termes, et pour une durée limitée, le port et le transport des équipements de protection individuelle ainsi énumérés dont l'usage peut être de nature à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre employés pour disperser un attroupement ou une manifestation voire à entraver l'action des forces de l'ordre pour identifier et interpeler les auteurs d'éventuelles infractions, sans que le port de tels équipements n'apparaisse, en revanche, nécessaire pour protéger la liberté de manifester, le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux doivent donc être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté n° 54-2026-10-29-00005 est suspendue en tant qu'il porte sur les communes de Lunéville, Val-de-Briey et Toul.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des avocats de France, représentant unique des requérants, et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 31 octobre 2026.

La juge des référés,

A. Samson-Dye

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.